

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC12-00164
DATE DE LA DÉCISION : 20120604
DATE DE L'AUDIENCE : 20120522, à Montréal
NUMÉRO DE DEMANDE : 7-M-30038C-804-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q12- 81493-4
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

Transport Yannick Boisjoly inc.
NIR : R-586748-7

Yannick Boisjoly
Administrateur

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de Transport Yannick Boisjoly inc. (TYB) et de Yannick Boisjoly, afin de décider si le non-respect des conditions qui leur ont été imposées affecte leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] Le 31 octobre 2011, la Commission rendait la décision MCRC11-00208. Cette décision modifiait la cote de sécurité de TYB pour une cote portant la mention « conditionnel » et imposait les conditions suivantes :

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

« [...]

ORDONNE à Transport Yannick Boisjoly inc. de faire suivre à Yannick Boisjoly et Sonia Fontaine une formation par une institution reconnue sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée minimum de 4 heures;

ORDONNE à Transport Yannick Boisjoly inc. de faire suivre à Yannick Boisjoly et tous les conducteurs, une formation par une institution reconnue sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, incluant la vérification avant départ et les heures de conduite et de repos, d'une durée minimum de 4 heures;

EXIGE que la preuve du suivi de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-dessous, au plus tard le 1^{er} février 2012.

[...] »

[3] Le 6 février 2012, Maxime Vaillant, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission, produisait un rapport administratif portant sur le suivi des conditions imposées à TYB. Les conclusions du rapport révèlent qu'aucune des conditions portant sur les ordonnances de formations imposées n'ont été complétées et qu'aucun document n'a été reçu à la Commission.

[4] Le 30 mars 2012, la Direction des services juridiques et secrétariat (les Services juridiques) a préparé et fait parvenir à TYB et à Yannick Boisjoly, comme administrateur, un avis d'intention et de convocation (l'avis) à une audience publique devant se tenir le 22 mai 2012. L'avis a été transmis aux personnes visées par service de messagerie. Les registres administratifs révèlent que l'avis leur a été signifié le 9 avril 2012, tel qu'il apparaît des signatures aux récépissés de livraison au dossier.

[5] L'avis souligne les manquements aux obligations et informe aussi les personnes visées des conséquences pouvant découler par suite d'une décision de la Commission.

[6] L'avis note également, qu'en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi*, la Commission pourra, suite à l'examen de la preuve, maintenir leur cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote « satisfaisant » ou « insatisfaisant », appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant la cote de sécurité « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

[7] À la date prévue pour l'audience, soit le 22 mai 2012, les personnes visées sont absentes et non représentées. La Commission est représentée par M^e Jean-Philippe Dumas, avocat aux Services juridiques.

[8] La Commission estimant que les personnes visées ont été dûment convoquées conformément aux articles 9, 10 et 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (le *Règlement*), a procédé à la tenue de l'audience en l'absence des personnes visées.

[9] M^e Dumas fait entendre Maxime Vaillant, inspecteur de la Commission. Il produit au dossier le rapport administratif daté du 8 février 2012³, faisant état des résultats de vérifications administratives effectuées dans le cadre du dossier de TYB et du rapport de suivi des conditions daté du 6 février 2012. Ces rapports étaient joints à l'avis transmis aux personnes visées.

[10] Dans son témoignage, Maxime Vaillant reprend les grandes lignes des conclusions exprimées au rapport de suivi des conditions daté du 6 février 2012. Il réfère à ses tentatives de communications téléphoniques établies en janvier et début février 2012. Aucune communication n'a pu être établie avant la production des rapports administratifs.

[11] M^e Dumas informe aussi la Commission des communications et messages téléphoniques laissés aux personnes visées. À ce jour, aucune communication n'a pu être complétée.

[12] Enfin, il apparaît des vérifications administratives faites, que TYB n'a pas donné suite à la mise à jour de son inscription au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* (le *Registre*) de la Commission et que ses droits de circuler ou d'exploiter un véhicule lourd ont été suspendus.

LE DROIT

[13] Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins⁴.

[14] Ce sont les dispositions légales des articles 26 à 30 de la *Loi* qui habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle

² L.R.Q. c. T-12, r. 11.

³ Pièces cotées CTQ-1(au dossier) : Rapport administratif concernant Transport Yannick Boisjoly inc., joint à l'avis d'intention et de convocation, pp.3-30.

⁴ Article 1 de la *Loi*.

évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[15] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[...] »

[16] Les articles 9, 10 et 11 du *Règlement* prévoit que la transmission d'un document peut se faire, notamment, par courrier électronique, ordinaire ou recommandé, par poste certifiée, par huissier, par télécopieur ou par tout autre moyen permettant de prouver la date de son envoi ou de sa réception. La transmission à la dernière adresse indiquée aux registres de la Commission est réputée être valablement faite.

[17] L'article du 37 du *Règlement* prévoit également que si, à la date fixée pour une audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

L'ANALYSE

[18] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[19] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à

constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[20] Comme le précise le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures mises en place aient permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[21] La preuve établit de façon concluante que les personnes visées n'ont respecté aucune des conditions qui leur ont été imposées par la décision de la Commission portant le numéro MCRC11-00208 du 31 octobre 2011. Les formations imposées à l'entreprise, visant le principal dirigeant, ses conducteurs et Sonia Fontaine, n'ont pas été réalisées et aucun document n'a été transmis à la Commission.

[22] La Commission constate également qu'aucune demande d'extension de délai ou de modification aux conditions imposées n'a été introduite. Enfin, aucune observation n'a été produite pouvant démontrer que d'autres mesures auraient été mises en place, afin de corriger les déficiences à l'origine des conditions imposées.

[23] Les personnes visées ont omis de se présenter à l'audience les concernant alors qu'elles ont été dûment convoquées et signifiées. Elles ont ainsi renoncé à leur droit de se faire entendre et de présenter leurs explications et observations devant la Commission.

[24] L'article 27 de la *Loi* ne prête à aucune interprétation et impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » quand elle en vient à la conclusion que les conditions imposées par une de ses décisions ne sont pas respectées.

[25] Or, la preuve démontre clairement que les mesures et les conditions imposées n'ont pas été respectées.

[26] Enfin, et en vertu du second alinéa de l'article 27 de la *Loi*, la Commission doit également appliquer à Yannick Boisjoly, vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et principal dirigeant de TYB, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

LA CONCLUSION

[27] Conformément aux dispositions de l'article 27 de la *Loi*, la cote de sécurité de TYB portant la mention « conditionnel » doit donc être modifiée par une cote de sécurité

portant la mention « insatisfaisant » pour avoir fait défaut de respecter les conditions imposées avec une cote « conditionnel » par la décision MCRC11-00208.

[28] En vertu du même article, la Commission doit également appliquer à Yannick Boisjoly, vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et dirigeant de TYB, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de Transport Yannick Boisjoly inc., portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Transport Yannick Boisjoly inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

APPLIQUE à Yannick Boisjoly une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*;

EXIGE que toute demande de réévaluation de la cote de sécurité de Transport Yannick Boisjoly inc. ou de Yannick Boisjoly soit soumise à l'approbation d'un Membre de la Commission.

Louise Pelletier
Membre de la Commission

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278